



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE
 PREFECTURE DE SEINE-MARITIME



Direction régionale et
 départementale de
 l'agriculture et de la forêt

Rouen, le **08 AOUT 2005**

Le PREFET
 De la Région de Haute-Normandie
 Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Arrêté réglementant la distribution d'aliments destinés au grand gibier notamment aux sangliers présents dans le milieu naturel.

VU :

- le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.425-1 à L.425-5,
- le Code Rural et notamment ses articles R.226-12 à R.226-19,
- l'arrêté préfectoral du 5 août 2004 modifié approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour le département de la Seine-Maritime,
- l'avis du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 29 juin 2005,

CONSIDERANT l'importance des dégâts de sangliers, à caractère répétitif, sur les cultures agricoles, les prairies, et la nécessité d'apporter aux sangliers une nourriture de substitution pendant les périodes sensibles notamment, afin de les cantonner au maximum dans les massifs forestiers,

CONSIDERANT que la recherche de cette nourriture de substitution doit s'effectuer de la façon la plus naturelle possible afin de ne pas modifier le comportement naturel des sangliers, et que cette nourriture doit répondre aux exigences de salubrité publique,

SUR proposition de la Directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Arrête :

Article 1 :

Le nourrissage (1) et l'agrainage à point fixe (2) sont interdits.

Article 2 :

Seul l'agrainage en traînée (3) est autorisé dans les conditions suivantes :

- L'agrainage doit être pratiqué toute l'année de façon régulière, en particulier durant les périodes sensibles aux dégâts de gibier.

.../...

- L'agrainage est pratiqué en traînée ou de manière diffuse et régulière, à l'intérieur du massif forestier, à plus de 200 mètres de la lisière de ce massif et à plus de 100 mètres des emprises routières. En cas d'impossibilité matérielle à respecter ces distances, liée à la configuration du territoire, l'agrainage sera pratiqué dans la partie la plus centrale.
- La distribution s'effectuera à raison de 400 kilogrammes maximum aux 1000 hectares par semaine.
- Seuls sont autorisés les aliments cultivés non transformés. Tout aliment d'origine animale est interdit.
- Dans un souci de préservation et de respect de l'environnement, tous les emballages seront ramassés.

Article 3 :

Ces dispositions ne concernent pas les parcs de chasse régulièrement déclarés à la DDAF.

Article 4 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie en application des dispositions édictées par les textes susvisés.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, la Directrice Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, les Maires ainsi que toutes les autorités habilitées à assurer la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans chaque commune.

Le PREFET
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général Adjoint,

Thierry PRIOLEAUD

(1) Nourrissage : le nourrissage consiste à fournir des aliments aux animaux, en substitution complète de la recherche dans la nature. Cette pratique artificielle qui perturbe l'équilibre biologique des écosystèmes est interdite, car elle s'apparente à de l'élevage en nature et risque de provoquer la domestication des animaux, l'augmentation de la prolificité, des dégâts à l'agriculture et à la forêt et des risques de collision.

(2) Agrainage à point fixe : l'agrainage et l'affouragement à point fixe est une pratique interdite qui consiste à apporter de la nourriture de façon concentrée en un seul point (tas de betterave par exemple) avec ou sans installations spécifiques (bidons, distributeurs, agrainoirs, divres, etc.) qui sont de même rigoureusement interdits.

(3) Agrainage en traînée : l'agrainage consiste à apporter du grain (maïs, pois, etc.) au grand gibier dans le but de maintenir les animaux en forêt afin d'éviter le vagabondage des animaux, et le risque de collision tout en réduisant les dégâts et en évitant le risque de domestication.